

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

A propos de deux banques de données publiques (le registre national et la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public) et de la création de la commission consultative de protection de la vie privée

Poullet, Yves

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1984

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Poullet, Y 1984, 'A propos de deux banques de données publiques (le registre national et la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public) et de la création de la commission consultative de protection de la vie privée', *Droit de l'informatique*, numéro 2, pp. 38-40.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

En Bref

A propos de deux banques de données publiques (le registre national et la banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public) et de la création de la commission consultative de protection de la vie privée

1. Deux banques de données publiques se sont vues, la première, reconnaître, la seconde, créer, légalement. Ainsi, la loi du 8 août 1983 (M.B. 21 avril 1984, 5247) organise le registre national des personnes physiques et l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux no. 141 du 30 décembre 1982 (M.B. 13 janvier 1983, 475) crée une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public. Outre les nombreux arrêtés d'application de ces deux textes, il faut encore signaler l'arrêté royal du 20 avril 1984 (M.B. 26 avril 1984, 5487) qui règle la composition et le fonctionnement de la commission consultative de la vie privée.

2. L'intérêt de ces réglementations réside principalement dans le fait qu'on y trouve une préfiguration de la réglementation de l'ensemble des banques de données nominatives proposée par le projet de loi gouvernemental relatif à la protection de certains aspects de la vie privée. Ce projet a été déposé devant le bureau de la chambre des Représentants le 10 novembre 1983 (Doc. Ch. repr. 778 (1983-1984), n° 1, 13 novembre 1983) et est soumis à la commission de la Justice de la Chambre. Le lien entre ces réglementations et la future loi est évident. Certains articles de ces réglementations particulières sont repris du texte de la future loi qui de son côté fait référence à l'une de ses réglementations, exonérant la banque de données relatives aux membres du secteur public de certaines interdictions. Enfin, la commission consultative créée reçoit, selon l'exposé des motifs, d'ores et déjà compétence pour contrôler, dans le futur, l'ensemble des banques de données en application du projet, une fois que celui-ci sera voté.

Les quelques réflexions à propos de ces réglementations distingueront les dispositions ayant trait :

- 1) au registre national;
- 2) à la banque de données relatives au personnel du secteur public;
- 3) à la commission consultative de protection de la vie privée.

A. Le registre national des personnes physiques

3. Le fonctionnement du registre national, depuis sa création il y a 18 ans, en avait fait essentiellement un service aux communes pour la gestion de leurs fichiers de population (80 % de celles-ci y participaient). Sous réserve de l'article 3, alinéa 3, la législation du registre restreint dorénavant une telle pratique en mettant l'accent sur la véritable finalité du registre :

'faciliter la tenue à jour des fichiers de l'ensemble des administrations publiques'.

Cette précision amène le législateur à réduire à neuf les informations relatives à chaque citoyen, selon le modèle suédois (art. 3) :

- 1) les nom et prénoms;
- 2) le lieu et la date de naissance;
- 3) le sexe;

- 4) la nationalité;
- 5) la résidence principale;
- 6) le lieu et la date du décès;
- 7) la profession;
- 8) l'état civil;
- 9) la composition du ménage.

On notera que les deux dernières informations n'étaient pas reprises dans le projet du précédent gouvernement. A ces neuf informations est associé un numéro d'identification dont la composition est fixée par l'arrêté royal du 3 avril 1984 (M.B. 21 avril 1984, 5252).

Le registre national pourra en outre servir d'organe de transmission entre les organismes publics et les communes (loi 8.8.1984, art. 6) pour d'autres informations. Ces informations ne pourront être conservées au registre et une telle transmission doit être expressément autorisée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après avis de la commission.

4. Deux principes résument le fonctionnement du registre national et se déduisent de la finalité. Ils organisent les flux verticaux d'informations des administrations communales vers celles centrales via le registre national. Ainsi la loi édicte :

— des administrations communales vers le registre national, le principe du *caractère obligatoire* de la délivrance par les communes des neuf informations de base et de leur mise à jour : l'arrêté royal du 3 avril 1984 (M.B. 21 avril 1984, 5253), 'relatif à l'accès de certaines autorités publiques au registre national...', organise cette communication qui peut, éventuellement, se faire via des Centres sous-régionaux agréés par le Ministre de la fonction publique, le Conseil des Ministres en ayant délibéré. L'arrêté royal consacre le droit de toute commune à l'accès aux informations de base contenues au registre national (A.R. 3 avril 1984, art. 2) et ce pour des fins de gestion interne (A.R. 3 avril 1984, art. 3). Il oblige la commune à nommer un agent que la future loi qualifie de gestionnaire (A.R. 3 avril 1984, art. 6). Cet agent doit veiller à la tenue à jour des informations, à la conformité de celles-ci aux actes et documents, à la protection de la vie privée, à l'accès aux informations, à l'exercice du droit de communication et de rectification, aux mesures de sécurité et au secret professionnel.

— du registre national aux autres administrations, le principe du *contrôle de la communication* des données à des fins déterminées et précisées par une loi ou un décret : la loi précise que l'accès aux informations de base est possible aux différentes autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, aux notaires et huissiers, voire à certains 'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général' (exemple : les mutuelles) à l'exclusion de toute autre institution, organisme ou entreprise. Mais ces autorités et organismes devront être autorisés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres après avis de la commission consultative (Loi sur le R.N., art. 5). Ces autorités publiques et organismes pourront en outre se servir du numéro d'identification pour des finalités et dans les limites spécifiées par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avis de la commission consultative (Loi sur le R.N., art. 8). Ceci sousentend que le numéro d'identification ne peut en principe servir qu'aux fins d'accès au registre national et que toutes autres utilisations, sauf celles expressément autorisées, sont interdites (art. 9).

5. Le droit d'accès et de rectification des personnes inscrites au registre national est expressément reconnu (Loi sur le R.N., art. 10). Il s'exerce, pour toutes les informations

enregistrées dans le registre, 'auprès de la commune dans laquelle l'intéressé est inscrit au registre de la population'. On note que le droit d'accès ainsi conçu ne permet pas de connaître les destinataires de ces informations et que la rectification opérée ne leur est pas communiquée d'office. A propos de cette rectification, on ne comprend pas pourquoi elle ne s'étend pas aux informations autres que celles de base, transmises aux administrations et à leur demande par les communes suivant l'article 6 de la loi. Enfin, on note que certaines obligations incombent à toutes les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations (Loi sur le R.N., art. 11). Ainsi, elles sont tenues au secret professionnel, elles doivent faire toute diligence pour la correction et la mise à jour, assurer leur sécurité, vérifier le caractère approprié des programmes servant au traitement informatique et la régularité de la transmission des informations.

B. La banque de données du personnel du secteur public (A.R. no. 141 du 30 décembre 1982)

6. Selon le rapport au Roi, 'afin de mettre à la disposition du gouvernement tous les éléments statistiques nécessaires à la prise de décisions efficaces relatives au personnel du secteur public', il était indispensable de centraliser, dans une banque de données créée auprès du Ministre de la fonction publique, tous les renseignements que détiennent les personnes publiques (sur la liste de ces personnes, infra no. 8) dont le personnel est rémunéré directement ou indirectement à charge du budget de l'état. L'arrêté royal no. 141 crée cette vaste banque de données.

7. Quels renseignements contient-elle? Selon l'article 3, il s'agit de la situation administrative et pécuniaire des personnes appartenant au secteur public et du nombre d'emplois ou de fonctions correspondant à chaque grade ou fonction. Les annexes de l'arrêté royal du 21 avril 1984 portant exécution de cet article 3 permettent de préciser sa signification. Elles distinguent les renseignements relatifs au nombre d'emplois et de fonctions correspondant à chaque fonction, ceux relatifs aux dépenses de personnel, ceux, enfin, relatifs à la situation administrative et pécuniaire des personnes employées.

Parmi cette dernière catégorie de renseignements, on comprend des données d'identification du service et de la personne, des informations administratives, pécuniaires et sur les fonctions supérieures exercées par le membre du personnel. On s'inquiète de voir ainsi reprises parmi ces informations, des données relatives aux 'personnes à charge' du fonctionnaire, la mention de ses 'absences ayant des répercussions pécuniaires'.

Que faut-il comprendre par 'indice de mobilité' et 'pourcentage d'activité' d'un membre du personnel? S'agit-il dans ces cas de pures informations administratives objectives et ces données sont-elles réellement nécessaires selon le principe de proportionnalité pour assurer 'la connaissance exacte des différentes catégories d'effectifs et gérer la mobilité' du personnel?

8. Que faut-il entendre par 'personnes publiques'? Il s'agit, selon l'article 2 de l'A.R. no. 141, des administrations et autres services de l'Etat, y compris notamment les établissements d'enseignements organisés ou subventionnés par lui; de la magistrature et services relevant du pouvoir judiciaire, du Conseil d'Etat; des organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de

tutelle de l'Etat, des services des relations extérieures; de l'administration des Cultes, Dons, Legs et Fondations, enfin.

Ces personnes dites publiques communiqueront (A.R. no. 141, art. 3) au Ministre de la fonction publique tous les renseignements repris plus haut. Le personnel chargé de la collecte, du traitement ou de la transmission des données énumérées plus haut seront tenues (art. 5) aux mêmes obligations que celles qui incombent au personnel chargé de la gestion des informations reprises au Registre national (cfr. supra 5). On note que ces obligations sont cette fois sanctionnées par des mesures pénales (art. 7).

9. Le droit d'accès et de rectification des personnes reprises dans la banque de données (art. 4) se définit également de la même manière que celui prescrit dans le cadre de la loi sur le registre national (cfr. supra 5). Il s'exerce auprès du Ministre de la justice et non auprès du Ministre de la fonction publique. L'arrêté royal du 20 avril 1984 portant exécution de l'article 4 (M.B. 26 avril 1984, 5489) précise que la demande datée et signée doit avoir lieu par lettre recommandée, que la réponse doit être donnée dans le mois de la réception de la demande, sauf demande répétée ou présentant un caractère manifestement abusif, enfin, que c'est à la personne qui exerce son droit de rectification de fournir tous les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération. Nulle mention n'est faite quant au droit de suite auprès des administrations utilisant l'information, lorsqu'une décision de rectification est prise par le Ministre de la justice.

C. La commission consultative de la protection de la vie privée

10. L'article 6 de l'arrêté royal no. 141 et l'article 12 de la loi du 8 août 1983 prévoient tous deux le contrôle de l'application de ces réglementations par une commission dite 'Commission consultative de la protection de la vie privée'. Dans le cadre de l'arrêté royal du 20 avril 1984 (M.B. 26 avril 1984, 5487), cette commission reçoit non seulement un pouvoir d'avis sur l'application des textes déjà cités, eu égard notamment à l'évolution et à la mise en œuvre des techniques de gestion automatisée de l'information, mais en outre examine sans préjudice de toute voie de recours devant les tribunaux les plaintes qui lui sont adressées. A cette dernière fin, la commission jouit d'un large pouvoir d'investigation.

Dans le cadre de la future loi relative à la protection de certains aspects de la vie privée (art. 34), cette commission verra sa compétence étendue comme suit :

— la commission 'donne soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des chambres, des procureurs généraux ou des cours et tribunaux des avis sur toute question relative à l'application de la présente loi, eu égard notamment à l'évolution des techniques'.

En outre, elle remet d'office, suivant le projet, des avis préalables en plusieurs matières importantes : dérogations relatives à l'utilisation de données du passé judiciaire; formes simplifiées de déclarations préalables et d'inscription au registre public; réglementation des rapprochements, interconnexions et flux transfrontières.

— La commission procède à des investigations et des contrôles et peut requérir le concours d'experts. Avec l'autorisation du juge d'instruction, elle peut procéder à des vérifications sur place.

— La commission dénonce au procureur du Roi les infrac-